



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR
REGLEMENT D'INTERVENTION
DU
PROGRAMME DE SOUTIEN A LA VOIRIE (PSV)

1 - Champ d'application du règlement :

Ce règlement s'applique aux subventions accordées aux collectivités locales et aux structures intercommunales pour la réalisation de travaux d'investissement routiers qui feront l'objet d'une attribution à partir de la campagne 2019.

Ce règlement précise :

- les règles d'éligibilité et d'attribution des subventions au titre du Programme de Soutien à la Voirie (PSV),
- les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers,
- les conditions d'attribution des subventions,
- les modalités de notification et de paiement des aides accordées.

2 - Principes généraux :

Le montant des crédits affectés au PSV est décidé chaque année à l'occasion des sessions budgétaires.

Une enveloppe de réserve est prélevée chaque année pour les projets éligibles des Communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Dijon et de la Ville de Beaune.

Pour les autres territoires, les plafonds d'attribution sont établis par canton à partir de coefficients de répartition définis par l'Assemblée Départementale.

Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission Permanente.

Seule une attribution par territoire communal et par an pourra avoir lieu au titre de ce programme, à l'exception toutefois de l'aide qui pourrait être attribuée à une Communauté de Communes pour un projet portant sur une voie communautaire située sur le même territoire. Dans ce cas, un même territoire pourra bénéficier de deux subventions.

Cette aide est cumulable avec d'autres aides, dans les limites légales.

3 - Bénéficiaires :

Sont éligibles :

- les Communes de moins de 14 000 habitants compétentes en matière de voirie,
- les Communautés de Communes et Syndicats Intercommunaux dans le cadre de leurs compétences ou bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Les Communes du périmètre de la Communauté Urbaine et la Ville de Beaune peuvent toutefois bénéficier d'une aide financière lorsqu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage de travaux sur routes départementales.

4 - Conditions d'éligibilité :

Le PSV soutient les projets d'investissement routiers des collectivités locales et des structures intercommunales éligibles, situés sur la voirie communale ou communautaire ou sur l'emprise des routes départementales (RD), sous réserve de l'avis technique préalable des Services du Conseil Départemental dans ce dernier cas.

Les projets doivent concerner des travaux dont la dépense est inscrite en section d'investissement du budget.

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du dossier ni avant l'attribution de subvention, sauf en cas d'autorisation de commencer les travaux accordée, à titre exceptionnel, selon les conditions définies ci-après.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les travaux d'investissement sur voirie communale ou communautaire,
- les travaux d'aménagements urbains sur routes départementales (trottoirs, signalisation liée aux travaux et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de chaussée...) effectués dans le cadre des permissions de voiries accordées par le Président du Conseil Départemental,
- les aménagements de la voirie départementale qui seraient laissés à la charge des Communes (par exemple : les aménagements de carrefours rendus nécessaires par l'urbanisation).

Sont exclues les dépenses liées :

- aux aménagements de voirie réalisés dans le cadre d'une opération d'urbanisme (ZAC, lotissements...) puisque ceux-ci ont vocation à être intégrés dans le prix de vente des lots,
- les travaux de création ou de renouvellement de réseaux (eau potable, assainissement, télécom, électricité, gaz...).

5 - Modalités de constitution du dossier :

La demande de subvention doit être effectuée sur le formulaire type disponible sur le site Internet du Conseil Départemental à l'adresse suivante : <http://www.cotedor.fr>.

Ces formulaires sont également disponibles auprès des Agences territoriales et du Service Aide aux Collectivités (03.80.63.25.05). Ils peuvent également être transmis sur simple demande.

La demande de subvention doit comporter les pièces suivantes :

- une délibération du maître d'ouvrage :
 - approuvant le projet et son coût estimatif,
 - définissant et quantifiant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Département,
 - s'engageant à ne pas débiter les travaux avant attribution de subvention,
 - désignant, le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être attribuée et versée (dans cette hypothèse le maître d'ouvrage délégué ne peut être qu'un des bénéficiaires mentionnés dans le présent règlement),

- une notice explicative (descriptif des travaux, caractéristiques des matériaux employés et conditions d'implantations),
- un devis estimatif, ou définitif, détaillé par lot,
- un extrait du tableau de classement de la voie concernée dans la voirie communale ou communautaire,
- un plan de situation et un plan des travaux,
- pour les travaux portant sur une route départementale (RD) :
 - au minimum un plan coté des travaux à une échelle adaptée (1/200 ou 1/500).
 - l'avis favorable des Services Techniques du Conseil Départemental

Le bénéficiaire devra donc anticiper sa demande lorsque sa demande concernera des travaux sur RD, afin que les services techniques puissent donner leur avis sur le projet.

6 - Dépôt du dossier :

Dates de dépôt du dossier :

Le dossier devra être déposé en deux exemplaires entre le 1er avril et le 30 septembre inclus de l'année n-1 (**date butoir de réception des dossiers complets**).

Lieu de dépôt du dossier :

Le dossier peut être :

- soit transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
Service Aide aux Collectivités
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601 – 21035 DIJON CEDEX

- soit déposé auprès des accueils des Agences territoriales référentes pour l'instruction des dossiers au titre du PSV.

7 - Modalités d'instruction de la demande :

Un accusé de réception est adressé au demandeur, précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

L'accusé de réception ne vaut ni approbation ni autorisation de commencer les travaux. Il ne préjuge pas de l'éligibilité du dossier et ne crée pas de priorité.

Lorsque le dossier est incomplet : la demande de pièces complémentaires suspend l'instruction. Le demandeur dispose **d'un mois**, à compter de la demande de pièces complémentaires, pour compléter son dossier, à défaut le dossier est classé sans suite. En tout état de cause, un dossier adressé tardivement doit être complété à la date butoir précédemment fixée pour pouvoir être pris en compte au titre de la campagne en cours.

8 - Modalités d'attribution :

Le montant de la subvention est non révisable.

Les travaux ne doivent pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution au moment de la décision d'attribution de l'aide.

A compter du 2 janvier de l'année n, des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil Départemental, sur demande écrite du maître d'ouvrage, au vu d'une situation d'urgence technique, patrimoniale ou financière dûment constatée et justifiée.

L' ACT ne peut être délivrée que si le dossier est complet et sur présentation des devis définitifs.

La dérogation ne vaut pas accord tacite d'attribution de subvention.

9 - Calcul des subventions :

Lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une Commune, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles au titre du programme d'aide à la voirie, dans la limite de 100 000 € HT.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage sur voirie communale est assurée par une Communauté de Communes ou un Syndicat Intercommunal, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles au titre du programme d'aide à la voirie, pour la Commune au nom de laquelle un dossier a été déposé.

Lorsque les travaux portent sur de la voirie communautaire la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles au titre du programme d'aide à la voirie dans la limite de 100 000 € HT par Communauté de Communes.

Le taux de la subvention, calculé sur le montant hors taxe de l'ensemble des projets, est de :

- soit 50 % si la dépense subventionnable est inférieure ou égale à 16 000 € HT, subvention plafonnée à 5 000 €,
- soit 30 % si la dépense subventionnable est supérieure à 16 000 € HT, à partir du 1^{er} euro.

Les taux ne sont pas dégressifs mais fixes. La dépense subventionnable est plafonnée à 100 000 € HT.

10 - Attribution des subventions :

Un tableau des dossiers éligibles par canton avec le montant prévisionnel des subventions est transmis à chacun des Conseillers Départementaux concernés.

En dehors des Communes de la Communauté Urbaine du Grand Dijon et de la Ville de Beaune, dans le cas où le total des subventions prévisionnelles est supérieur au plafond d'attribution du canton, les Conseillers Départementaux font des propositions de priorisation des dossiers.

Si les porteurs de projets maintiennent leur demande, les dossiers non retenus seront prioritaires dans le cadre de la campagne suivante. A titre exceptionnel, une ou des ACT pourront être accordées par le Président du Conseil Départemental, dans la limite de 10 % du plafond d'attribution de la campagne en cours de chaque canton. Le montant des dossiers reportés est imputé sur le plafond d'attribution de la campagne suivante.

La subvention est attribuée sur la base d'un coût d'opération (projet ou ensemble des projets situés sur le territoire d'une même commune), sans révision possible de son montant à la hausse.

Le ou les projets objet(s) de la subvention ne peut(vent) être modifié(s) après la décision d'attribution.

11 - Notification de la décision d'attribution :

La décision est notifiée par courrier au bénéficiaire.

La notification peut être accompagnée de la délibération ou reprendre les conditions d'attribution qui y figurent, à savoir :

- la désignation du bénéficiaire,
- l'intitulé de l'opération,
- la localisation des travaux
- le programme de rattachement,
- le montant prévisionnel des travaux HT,
- le montant de la dépense subventionnable HT,
- le cas échéant le plafond de la dépense subventionnable HT,
- le taux de subvention,
- le montant de la subvention,
- les modalités de paiement de la subvention,
- tout autre élément jugé utile.

Lorsque le dossier est inéligible ou non prioritaire, le demandeur est informé par le Président du Conseil Départemental.

12 - Modalités de paiement :

Le montant de la subvention à verser est calculé au prorata des dépenses et des cofinancements effectifs de l'opération ou du projet **sans pouvoir dépasser le montant attribué.**

Ainsi, le montant du versement est susceptible d'être inférieur à celui de la subvention attribuée si :

- les dépenses réelles justifiées sont inférieures à la dépense subventionnable prévisionnelle,
- le montant des aides publiques dépasse 80 %,
- dans les cas prévus par la loi, le seuil de participation minimal du maître d'ouvrage n'est pas atteint.

1/ Versement des avances :

Pour un montant de travaux inférieur à 90 000 € HT, le versement s'effectue en une seule fois au vu des pièces justificatives du règlement de la dépense.

Pour un montant supérieur à 90 000 € HT, une avance de 20 % du montant de la subvention peut être versée, sur demande du bénéficiaire et sur justificatifs prouvant l'engagement de l'opération.

Le solde est versé sur production des justificatifs du règlement des dépenses et des recettes réelles.

Dans le cas d'une subvention attribuée à un groupement intercommunal dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, une avance peut être versée si le montant total des travaux faisant l'objet d'un même marché est supérieur à 90 000 € HT.

L'avance est alors calculée sur la base du montant cumulé des subventions relatives aux opérations concernées. Le solde est versé en une seule fois à réception des pièces justificatives.

2/ Justificatifs des versements :

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit faire parvenir l'état récapitulatif des versements joint à la notification, dûment rempli et accompagné d'une copie des factures certifiées payées.

Cet état récapitulatif doit être signé par le représentant de la collectivité bénéficiaire et par le trésorier référent.

Dans le cas d'une attribution de subvention portant sur plusieurs projets, la subvention est versée dès lors que le montant de dépense justifiée atteint le montant de dépense subventionnable.

Le Conseil Départemental peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés. S'agissant des projets sur RD, la vérification sera effectuée systématiquement.

En cas de non conformité au dossier de demande de subvention déposé, un reversement total ou partiel de l'aide pourra être demandé.

Le seuil minimal de versement des subventions est de 1 000 €.

13 - Validité des aides :

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée est réalisée selon les modalités suivantes indiquées dans la notification :

1/ Délai de réalisation des travaux et de transmission des factures : les justificatifs attestant de l'achèvement de l'opération et permettant le versement de la subvention doivent être transmis avant le 31 décembre de l'année n+2 suivant la décision d'attribution.

2/ Dispositions particulières : prorogation du délai de validité de la subvention :

Une prorogation de la durée de validité de la subvention peut être accordée en cours de travaux sous réserve que le bénéficiaire justifie du retard pris dans leur exécution par un motif impérieux dûment justifié et indépendant de sa volonté.

Cette prorogation, non renouvelable et qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date d'échéance de la subvention, est accordée par le Président du Conseil Départemental.

Dans ce cas, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de 39 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention.

14 - Information du public :

La personne physique ou morale bénéficiaire d'une aide doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil Départemental.

Dans le cadre des travaux, chaque bénéficiaire est tenu de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil Départemental, conformément à la charte graphique du Conseil Départemental, dès lors que le montant prévisionnel des travaux est supérieur à 30 000 € HT.

En cas de carence, le reversement de l'aide peut être exigé.